



# LIGUE REUNIONNAISE DE SURF

## STATUTS

\*\*\*\*\*

### 2017

Conformément au décret n° 2004-22 du 07 janvier 2004 pris pour l'application  
de l'article 16 de la loi n°84610 du 16 juillet 1984

# SOMMAIRE

Page 2

\*\*\*\*\*

**TITRE PREMIER** : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Page 3

**TITRE DEUXIÈME** : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Page 5

L'assemblée générale

Instances dirigeantes et Président de la Ligue

**TITRE TROISIÈME** : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

Page 10

**TITRE QUATRIÈME** : RESSOURCES ANNUELLES

Page 11

**TITRE CINQUIÈME** : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Page 11

**TITRE SIXIÈME** : SURVEILLANCE, RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET PUBLICITÉ

Page 12

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 BUT DE LA LIGUE REUNIONNAISE DE SURF

Le Surf est un terme générique qui regroupe l'ensemble des activités qui se déroulent dans les vagues : surfboard, bodyboard, longboard, bodysurf, skimboard, jetsurf, surf tandem, kneeboard. L'Association dite «LIGUE REUNIONNAISE DE SURF», fondée en 1984 à ST GILLES LES BAINS, a pour objet :

- 1 - d'organiser, de contrôler, de développer sur l'île de la Réunion, la pratique des activités de vagues, dans le respect des directives fédérales ;
- 2 - de diriger, de coordonner et de surveiller l'activité des Associations pratiquant les activités sportives précitées, régulièrement constituées sur le territoire de la Réunion, et de grouper celles-ci au sein de Comités Départementaux ;
- 3 - De faire respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines précitées ;
- 4 - de délivrer les agréments des manifestations sportives tels que prévus à l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée en accord avec la FFS ;
- 5 - de délivrer les titres régionaux ou départementaux relatifs aux compétitions agréées et d'assurer la représentation de la Réunion dans les compétitions nationales ;
- 6 - De mettre en œuvre le projet fédéral ou plan régional ;
- 7 - d'entretenir toutes les relations utiles avec toutes les ligues et tous les organismes régionaux ainsi que les pouvoirs publics.

La Ligue Réunionnaise de Surf est affiliée à la Fédération Française de Surf.

La Ligue Réunionnaise de Surf a pour objet l'accès à tous à la pratique du Surf. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Ses moyens d'actions sont :

- l'organisation de toutes manifestations sportives,
- l'organisation d'événements promotionnels,
- l'organisation de stages sportifs locaux
- la gestion du Pôle Espoir
- la formation de ses cadres sportifs
- la publication de bulletins destinés aux associations et membres affiliés

Les statuts de la LRS doivent être compatibles avec ceux de la FFS. Ces statuts doivent être conformes à l'article 8-III de l'annexe du décret n°85-236 du 13 février 1985 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives, prévoir que l'assemblée générale se compose de représentants des groupements sportifs élus directement par ces groupements. Les modifications statutaires des Assemblées Générales de la FFS s'imposent sans délai aux organismes régionaux et départementaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à :

2 bis, Rue des Brisants - BNO  
97434 ST GILLES LES BAINS

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

## 1.2. COMPOSITION DE LA LIGUE REUNIONNAISE DE SURF

La Ligue est composée :

- 1) d'associations sportives de la Réunion constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre premier de la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, (groupements affiliés)  
L'affiliation à la fédération et donc à la Ligue ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la ligue que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n°2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation n'est pas compatible avec les présents statuts.
- 2) des organismes à but lucratif agréés dont l'objet est la pratique du Surf et qu'elle autorise à délivrer des licences. (Structures privées labellisées École Française de Surf)  
L'agrément des organismes à but lucratifs peut être refusé par la Commission Label de la fédération dont la composition est prévue dans le règlement intérieur de la fédération, si l'organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou si l'organisme ne respecte pas les conditions d'obtention du label École Française de Surf.
- 3) De représentations locales d'associations nationales agréées qui, sans avoir pour objet la pratique du Surf contribuent au développement de celui-ci. (organismes nationaux agréés)  
L'agrément des associations nationales peut être refusé par décision du Comité Directeur si l'association n'est pas compatible avec les présents statuts ou si l'association ne respecte pas les conditions d'agrément prévues par le règlement intérieur.

Les groupements sportifs affiliés, les membres admis à titre individuels peuvent contribuer au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la LRS.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

## 1.3 CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS NATIONALES

La Ligue peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des associations régionales chargées de gérer la promotion et le développement du surf auprès des différents publics. Ces associations régionales sont constituées sous la forme d'associations déclarées, dont les statuts approuvés par le Comité Directeur de la LRS, doivent être compatibles avec les présents statuts.

## 1.4 ORGANISMES DEPARTEMENTAUX

La Ligue peut constituer, par décision du comité directeur, des organismes départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Les organismes départementaux ou locaux constitués par la ligue peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la ligue et de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les organismes départementaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par le Comité Directeur de la LRS et de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les instances dirigeantes des organismes déconcentrés de la LRS sont élues par les clubs selon les modalités d'élections de la LRS.

## 1.5 LES LICENCIES

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci et donc par délégation de pouvoir à la Ligue Réunionnaise de Surf

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon des critères liés aux différents types de pratique. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : Dirigeant/éducateur, compétition, pratiquant, stagiaire, groupe, et professionnelle.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Ligue et de la fédération. La licence est annuelle (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et délivrée pour cette période.

La délivrance d'une licence peut être refusée que par décision motivée de la fédération ou de la ligue.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### 2.1 ASSEMBLEE GENERALE

#### 2.1.1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Lorsqu'elle est appelée à délibérer, en dehors de l'élection du président, l'assemblée générale de la Ligue se compose :

- du président et des membres du comité directeur qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- des présidents des comités départementaux qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- des présidents ou des représentants des groupements affiliés à la Ligue ;
- des dirigeants ou des représentants des organismes à but lucratif
- des présidents ou des représentants des associations nationales agréées par la LRS.

Ces personnes n'ont droit de vote que si elles ont atteint la majorité légale et jouissent de leur droits civiques, ou des personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Elles doivent être licenciées à la Ligue à jour de l'assemblée générale de l'année écoulée (être titulaires d'une licence dirigeant/éducateur, pratiquant, compétition ou professionnelle). Elles doivent également avoir été licenciées de la LRS pour l'année écoulée, concernée par l'assemblée générale.

Peuvent assister à l'assemblée générale :

- les agents rétribués par la Ligue et les cadres de l'état ;
- Les membres y adhérant à titre individuel et sous réserve de l'autorisation du président,
- les membres d'honneur à raison d'un membre par personne morale.

Ces personnes ne peuvent cependant pas participer aux votes de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est possible à condition que la personne mandatée par cette procuration soit déjà un représentant du comité directeur de la LRS, d'un groupement affilié, d'un organisme déconcentré, d'un organisme à but lucratif ou d'un d'une association nationale agréée ayant le droit de vote dans les conditions citées précédemment. Cette personne ne pourra disposer de plus de 3 procurations.

#### 2.1.2 - CALCUL DU NOMBRE DE VOIX A L'ASSEMBLEE GENERALE

##### **LES GROUPEMENTS AFFILIES :**

Le calcul du nombre de voix de chacun des groupements affiliés tient compte :

- des 6 possibilités d'adhésion à la Fédération et donc à la Ligue:
  - la licence dirigeant/éducateur (LDE)
  - la licence pratiquant (LP)
  - la licence compétition (LC)

- la licence stagiaire (LS)
- la licence groupe (LG)
- la licence professionnelle (LPro)
- de l'attribution du label « EFS »
- de la validation d'une convention avec l'association « Surf Insertion ».

Le nombre de représentations d'un groupement affilié est donné par sa représentation en licenciés dirigeants/éducateurs, pratiquants, compétitions et professionnelle suivant la formule :

$$\text{Nbre de représentations} = (2 \times \text{Nbre DE}) + \text{Nbre LP} + (2 \times \text{Nbre LC}) + (3 \times \text{Nbre LPro})$$

Le nombre de voix de chaque groupement affilié est alors déterminé par le barème suivant :

- de 2 à 20 représentations ..... 1 voix
- de 21 à 50 représentations ..... 2 voix
- de 51 à 75 représentations ..... 3 voix
- de 76 à 100 représentations ..... 4 voix

Plus :

- pour la tranche allant de 101 à 500 représentations par 50 représentations ou fraction de 50 ..... 1 voix supplémentaire
- pour la tranche de 500 à 1.000 représentations par 100 représentations ou fraction de 100 ..... 1 voix supplémentaire
- pour plus de 1.000 représentations par 500 représentations ou fraction de 500 ..... 1 voix supplémentaire

Au nombre de voix ainsi calculé, viennent s'ajouter :

- 1 voix supplémentaire au titre de l'attribution du label « EFS »
- 1 voix supplémentaire au titre de la convention avec « Surf Insertion »
- 1 voix supplémentaire pour les groupements affiliés labellisés délivrant des Licences « stagiaire » et / ou « groupe » selon les modalités suivantes :

Un nombre de représentations calculé selon la formule :  $\text{Nbre de représentations} = (\text{Nbre LS}) + \text{Nbre (LG / 5)}$

Le représentant de chacun des groupements affiliés disposera de :

- 1 voix de 0 à 250 représentations
- plus une voix supplémentaire par fraction de 250 jusqu'à 2500
- A partir de 2500, + 1 voix par fraction de 500.

Ces voix supplémentaires sont cumulables.

## LES ORGANISMES A BUT LUCRATIF AGREES PAR LA FFS (établissements labellisés EFS) :

Le calcul du nombre de voix des organismes à but lucratif agréés tient compte :

- de l'attribution du label « EFS »
- du nombre de licences « dirigeant / éducateur »
- du nombre de licences « stagiaire »
- du nombre de licences « groupe »
- de la validation d'une convention avec l'association « Surf Insertion ».

Le nombre de représentations des organismes à but lucratif agréés est donc donné par sa représentation en licenciés « stagiaire » et / ou « groupe » suivant la formule :  $\text{Nbre de représentations} = (2 \times \text{Nbre DE}) + (\text{Nbre LS}) + \text{Nbre (LG / 5)}$

Le représentant de chacun des organismes à but lucratif agréés disposera de :

- 1 voix de 0 à 250 représentations
- plus une voix supplémentaire par fraction de 250 jusqu'à 2500
- A partir de 2500, + 1 voix par fraction de 500

Au nombre de voix ainsi calculé, viennent s'ajouter :

- 1 voix au titre de l'attribution du label « EFS »
- 1 voix au titre de la convention avec « Surf Insertion » Ces voix supplémentaires sont cumulables.

## LES REPRÉSENTATIONS LOCALES D'ASSOCIATIONS NATIONALES AGRÉES PAR LA FFS :

Le représentant de chaque association nationale agréée par la FFS disposera de 1 voix.

### 2.1.3 : FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos certifié et ne vote que le budget prévisionnel.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés, aux organismes à but lucratif et représentations locales d'organismes nationaux agréés par la Ligue, soit par l'intermédiaire d'un bulletin régional, soit par compte-rendu faisant suite à l'assemblée générale.

En dehors des modifications statutaires, le quorum doit représenter, au moins la moitié du total des voix pour pouvoir valablement délibérer. Seules seront entérinées par l'assemblée générale, les propositions ou décisions qui auront recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Au cas, où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième convocation dispensera de quorum.

## 2.2 INSTANCES DIRIGEANTES ET PRÉSIDENT DE LA LIGUE

### 2.2.1 - LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA LRS

#### COMPOSITION :

La Ligue est administrée par un comité directeur composé de :

- 12 membres élus par les associations affiliées.  
Les membres du comité directeur élus par les associations affiliées doivent comprendre au moins un médecin. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans.
- 1 membre élu pour chaque représentation locale d'association nationale agréée (collège qualifié).  
En application de l'article 16-1 de la loi du 16 juillet 84, le nombre de membres représentant les associations nationales agréées ne pourra excéder 10 % des membres élus par les associations affiliées.  
Le représentant de chaque association nationale agréée est élu pour une durée de quatre ans.
- 1 membre élu par les organismes à but lucratif (collège qualifié)  
Ce représentant doit être membre d'un organisme à but lucratif labellisé. Il est élu pour une durée de quatre ans.

La représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au plus tard lors du renouvellement du comité directeur qui suit les Jeux Olympiques 2008.

Pour l'année 2004, la place des femmes dans le comité directeur est de 30 % soit 3 postes femmes pour 12 membres selon les directives fédérales n° CD-BB/HL 2005-21.

Les membres du comité directeur sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

*Remarques : Dans le cas où la LRS regrouperai plusieurs Comités Départementaux, il serait souhaitable que le président ou un membre du comité directeur des ces comités directeur soit membre du Comité Directeur de la LRS avec droit de vote.*

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Par ordre de la Direction Ministérielle, aucun cadre technique ne peut figurer au sein d'un Comité Départemental, Régional ou d'une fédération comme élu (selon les directives fédérales n° CD-BB/HL 2005-21).

A l'exception des représentants des associations nationales agréées et des organismes à but lucratif, les candidats à l'élection du comité directeur de la LRS, doivent avoir été titulaires d'une licence LRS (dirigeant/éducateur, compétition, pratiquant ou professionnelle) pendant au moins les 2 années consécutives précédentes la date de l'assemblée générale électorale.

Les membres composants le comité directeur de la LRS doivent également être licenciés à la fédération au jour de l'assemblée générale (être titulaires d'une licence dirigeant/éducateur, pratiquant, compétition ou professionnelle).

Les membres du comité directeur, au titre individuel, sont élus au scrutin secret pluri nominal majoritaire à deux tours. Seuls, sont élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présents ou représentés.

#### ATTRIBUTIONS :

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique régional assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Il en sera de même pour les présidents des différentes commissions de la LRS.

Le comité directeur établit un règlement intérieur précisant la création des départements et des commissions qu'il juge nécessaire à son administration et à son fonctionnement, outre les commissions dont la création est prévue par le ministre chargé des sports.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale dans les conditions prévues par les statuts. Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports et à la FFS. Le ministre chargé des sports et/ou la FFS, s'ils considèrent que la modification n'est pas compatible avec l'accord accordé à la ligue, peut demander à celle-ci, par décision motivée, de procéder aux régularisations nécessaires.

Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacun des départements et commissions. La constitution de ces organes est fixée dans le règlement intérieur.

Le règlement sportif, préparé par le département technique de la LRS, est soumis à la validation du comité directeur.

Le règlement médical, préparé par la commission médicale de la LRS est également soumis à la validation du comité directeur.

## REVOCACTION DU COMITE DIRECTEUR OU EVICTION D'UN MEMBRE :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 / L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2 / Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- 3 / La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tout membre du comité directeur qui a manqué sans excuses à trois séances consécutives du comité directeur, perd sa qualité de membre.

### 2.2.2 LE PRESIDENT DE LA LRS

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la Ligue.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le président de la Ligue préside les assemblées générales et les réunions du comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice de la Ligue ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat de Président est incompatible avec toutes professions ou toute prise d'intérêt en relation avec l'activité de la Fédération Française ou de la Ligue Réunionnaise de Surf et de nature à en compromettre l'indépendance.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

Afin d'éviter un blocage, après refus de trois candidats, présentés par le comité directeur à l'assemblée générale au poste de président, les deux candidats ayant obtenu le maximum de voix seront retenus pour une nouvelle élection. Celui obtenant, lors de cette élection, le plus grand nombre de voix sera élu président.

Il ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Il ne peut exercer sa qualité de président plus de trois mandats consécutifs de quatre ans. Un quatrième mandat ne pouvant alors être exercé qu'après une interruption de quatre années.

En cas de vacance du poste de Président de la Ligue, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par l'un des membres du Comité Directeur élu au bulletin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### 2.2.3 LE BUREAU DIRECTEUR DE LA LRS

Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

Dès l'élection du président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprends au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

## TITRE III : AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

### 3.1 DEPARTEMENTS ET COMMISSIONS

Le comité directeur de la LRS peut créer des départements et de commissions auxquels il peut confier l'exécution d'une partie des ses missions.

Outre les commissions obligatoires prévues dans les statuts, les conditions de création, de fonctionnement et de suppression de ces organes sont précisées dans le règlement intérieur de la LRS.

### 3.2 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Une commission de surveillance des opérations électorales chargées de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du comité directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur, est instituée. Les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du président de la LRS. La commission de surveillance des opérations électorales doit être composée en majorité de personnes qualifiées.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la ligue ou de ses organes déconcentrés.

Elle est composée de 3 membres :

- d'un membre du comité directeur de la Ligue ou de ses instances dirigeantes déconcentrées.
- Du Conseiller Technique Régional.
- d'un représentant du ministère des sports, ou de ses organes décentralisés.

Elle peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant et 1 mois après la date de l'assemblée générale.

La commission de surveillance des opérations électorales a la compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- de procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

### 3.3 COMMISSION DES JUGES ET ARBITRES

Une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres Surf est instituée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de la ligue.

### 3.4 COMMISSION MEDICALE

Une commission médicale qui a pour mission de proposer les conditions de surveillance médicale des licenciés, est instituée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de la Ligue.

## TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

### 4.1 RESSOURCES

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- \* Le revenu de ses biens ;
- \* Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- \* Le produit des licences et des manifestations ;
- \* Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- \* Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- \* le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- \* l'aide des entreprises privées.

### 4.2 COMPTABILITE DE LA LIGUE

La comptabilité de la LRS est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

La comptabilité de la Ligue sera visée après chaque fin d'exercice par un expert comptable ou si nécessaire et à la demande de l'Assemblée Générale par un commissaire aux comptes, qui aura toute la possibilité de demander à la ligue de lui fournir, tout élément comptable pour complément d'information, avant de certifier conforme celle-ci.

## TITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### 5.1 MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA LIGUE

Hors dispositions statutaires votées par l'Assemblée Générale de la FFS et du cadre de compatibilité fixé par les statuts types des organes internes de la FFS, les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux groupements sportifs affiliés à la Ligue, aux organismes déconcentrés, aux organismes à but lucratif et représentations d'organismes nationaux agréés, deux mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le 1/3 des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant la moitié au moins des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

### 5.2 DISSOLUTION DE LA LIGUE

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale de la ligue désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Fédération Française de Surf, à la Sous Préfecture de ST PAUL, ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

## TITRE VI : SURVEILLANCE, REGLEMENT INTERIEUR ET PUBLICITE

### 6.1 DECLARATIONS A LA PREFECTURE

Le président ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Fédération et à la sous-préfecture de ST PAUL, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Ligue, aux membres des organismes à but lucratifs ainsi qu'aux représentations d'organismes nationaux agréés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département.

### 6.2 PRESENTATION DES REGISTRES COMPTABLES AU MINISTRE CHARGE DES SPORTS

Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports, à eux-mêmes, à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la ligue et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

### 6.3 PUBLICATION DES REGLEMENTS

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la ligue sont envoyés par courrier aux associations membres de la Ligue, aux membres des organismes à but lucratifs ainsi qu'aux représentations d'organismes nationaux agréés.

### 6.4 RE-AFFILIATION FEDERALES

La ré-affiliation à la FFS, par la LRS doit respecter le cadre fixé par le règlement intérieur de la FFS ( Date limite le 31 mars, constitution du dossier, compte rendu de l'Assemblée Générale, etc....)

FAIT A ST Gilles les bains, le 8 AVRIL 2017,

LA SECRETAIRE GENERALE



LE PRESIDENT



**LIGUE REUNIONNAISE DE SURF**  
2 Bis, rue des Brisants  
97434 SAINT GILLES LES BAINS  
Tél : 0262 61 72 19  
SIRET 351 971 254 00021